



EPS 11 – Rôle des ATSEM et des AVS

1) ATSEM

= Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Ils appartiennent à un cadre d'emploi de la **fonction publique territoriale**, qui ne leur permet pas de participer à l'encadrement des activités physiques et sportives. Une **ATSEM ne peut pas être comptabilisée dans le taux d'encadrement** spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives.

Les ATSEM sont chargés de la **préparation** et de la mise en état de **propreté** des locaux scolaires et du matériel servant directement aux élèves, ainsi que de **l'assistance** au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de ces élèves. C'est à ce titre que les ATSEM peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective. Les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Elles peuvent être chargées de la surveillance des élèves dans les cantines ou dans les accueils de loisirs. Les ATSEM peuvent assister les enseignants dans les classes ou établissements avec des élèves handicapés.

ATSEM et natation

Circulaire de 2011 : il est précisé que les accompagnateurs assurant l'encadrement de la vie collective ne sont soumis à **aucune exigence de qualification ou d'agrément**. Leur participation relève uniquement de **l'autorisation du directeur d'école**.

Elles peuvent participer à l'encadrement pour ce qui est du transport, des vestiaires, de la toilette, de la douche.

Les ATSEM ne sont pas soumis à l'agrément préalable du DASEN, leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Donc **autorisation du maire**, puis du **directeur d'école**. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.

2) AVS

= auxiliaire de vie scolaire.

Il ne bénéficie pas de la dispense de diplôme. S'il n'est pas titulaire du diplôme requis, il ne **peut pas être pris en compte dans le taux d'encadrement** spécifique et/ou renforcé, exigé pour les activités physiques et sportives. En revanche, il peut être pris en compte pour le taux d'encadrement de la vie collective.

AVS et natation :

Les AVS **accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine**, y compris **dans l'eau** quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé (PAI) ou au projet personnalisé de professionnalisation (PPS).

Les AVS ne sont pas soumis à l'agrément, leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Formation des ATSEM et des AVS pour l'accompagnement des élèves en natation :

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants qui ne sont pas qualifiés.

@maitresse.jero

Pour ce qui est de **l'encadrement de la vie collective** hors période d'enseignement, quelque soit le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par **2 adultes au moins** (dont le maître de la classe). L'autre adulte peut être un autre enseignant, un aide éducateur, un ATSEM, un parent ou un autre bénévole.

Pour les **sorties scolaires occasionnelles et sans nuitée**, les adultes qui participent à l'encadrement de la vie collective, en dehors des périodes d'enseignement doivent y être autorisés par le **directeur** de l'école. Pour les sorties scolaires avec **nuitée**, la participation de ces adultes est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation à transmettre à l'inspecteur de l'Académie (= **DASEN**) chargé de délivrer l'autorisation de départ.

La participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.